



BOURG-DES-COMPTES

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° : Divers.2023.146

Objet : arrêté portant interdiction de circuler pour les véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes

Le Maire de la Commune de BOURG-DES-COMPTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2213-1,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment l'article R141-3,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2016 portant déclassement de la Route Départementale n° 247, ainsi que son incorporation dans le domaine public communal,

Considérant la fermeture à la circulation de la RD n° 48 dans le cadre des travaux de requalification de la voie routière avec création d'une piste cyclable, du 2 octobre 2023 au 4 octobre 2024,

Considérant que cette fermeture à la circulation de la RD n° 48 a pour effet de reporter la circulation, notamment des véhicules poids lourds sur d'autres voiries,

Considérant l'état général de l'ex Route Départementale n° 247 et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules (de transport de marchandises et autres) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite, du 18 octobre 2023 au 4 octobre 2024, sur l'ex Route Départementale n° 247, du carrefour avec la RD n° 47 jusqu'à la limite communale au niveau de la RN n° 137, lieu-dit « Montru » soit du PR 0+000 au PR 2+050.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, aux services de secours ni aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par une signalisation réglementaire, posée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et publié sur le site internet de la commune. Ampliation du présent arrêté sera transmise au responsable des services techniques de la commune, au Chef du centre de secours et d'incendie de BOURG-DES-COMPTES, au Chef de Brigade de la Gendarmerie de GUICHEN, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à BOURG-DES-COMPTES, Le 18 octobre 2023

Le Maire,
Christian LEPRÊTRE

